

## **CX TWINNING CLUB**

2, Villa Cour Creuse

92140 CLAMART

### **STATUTS**

#### **Article I : CONSTITUTION ET DENOMINATION**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 01 juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

**“ CX TWINNING CLUB “**

#### **Article II § 1 : OBJET**

Cette association a pour objet de réunir des motocyclistes possesseurs d'une "CX" (moto Honda) dans le but d'échanges, de loisirs culturels et touristiques, d'organisation de manifestations et rallyes.

#### **Article II § 2 : CAS PARTICULIER**

Les anciens adhérents ne possédant plus de CX peuvent rester membres du club pendant une durée de 2 ans. La dénomination sera la suivante : **S.D.L.** (Sympathisant à Durée Limitée). La cotisation sera du même montant que celle des adhérents. Cette cotisation comprend l'abonnement automatique au CX MAG, les envois de courrier, Petites annonces, etc... Ces S.D.L. n'auront pas le droit de délibération aux Assemblées Générales, et ne pourront en aucun cas se présenter au Conseil d'Administration. D'autre part, le club se réserve le droit d'organiser des sorties uniquement CX.

#### **Article III : SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au 2, Villa Cour Creuse 92140 CLAMART. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration. La ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

#### **Article IV : DURÉE**

La durée de l'association est illimitée.

#### **Article V : COMPOSITION**

L'Association se compose de membres actifs, de membres d'honneur et de membres passagers.

**a) Les membres actifs.**

Sont appelés membres actifs, les membres de l'association qui participent régulièrement aux activités et contribuent donc activement à la réalisation des objectifs. Ils payent une cotisation annuelle ainsi qu'un droit d'entrée lors de leur adhésion.

**b) Les membres d'honneur.**

Ce titre est décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent des services importants à l'Association. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation, mais conservent le droit de participer avec voix délibérative aux Assemblées Générales.

**c) Les membres passagers.**

Sont appelés membres passagers, les personnes accompagnant régulièrement un adhérent de l'association lors de rencontres, manifestations ou rallyes. Le membre passager est dispensé du paiement du droit d'entrée mais doit s'acquitter d'une cotisation annuelle réduite. Comme le membre d'honneur, il conserve une voix délibérative aux Assemblées Générales. En cas de non réadhésion du membre de l'Association auprès de qui le membre passager est rattaché, ou en cas de démission ou de radiation du membre de l'Association, le membre passager verra sa radiation prononcée d'office, en vertu de l'application de l'article II des Statuts.

## **Article VI : COTISATION**

La cotisation due par chaque catégorie de membres, sauf pour les membres d'honneur, est fixée annuellement par l'Assemblée Générale. Il en est de même pour la fixation du droit d'entrée dans l'Association.

## **Article VII : CONDITIONS D'ADHESION**

L'admission des membres est prononcée par le Bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. Le bureau, en cas de refus, n'a pas à faire connaître le motif de sa décision.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts.

## **Article VIII : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE**

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission adressée par écrit au Président de l'Association.
- b) Le décès.
- c) L'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'Association.
- d) La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation.

Avant la prise de décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, le membre concerné est invité, au préalable, à fournir des explications écrites au Conseil d'Administration.

## **Article IX – 1 : RESPONSABILITE DES MEMBRES**

Aucun membre de l'Association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'Association répond de ses engagements.

## **Article IX – 2 : COMPORTEMENT DES MEMBRES**

Au cours des manifestations, déplacements et toutes autres activités du Club, il sera demandé à chacun de :

- a) Respecter les règles du code de la route.
- b) Eviter les boissons alcoolisées, qui ne seront en aucun cas admises au-delà du seuil fixé par la législation en vigueur.
- c) Respecter les autres usagers de la route (motocyclistes, automobilistes, piétons, ...) et faire preuve à leur égard de courtoisie.
- d) Prendre soin du matériel prêté par ou à l'Association ainsi que des lieux, locaux mis à la disposition par ou pour l'Association.
- e) Eviter toute nuisance ou dégradation de quelque type qu'elles soient et d'entretenir, autant que faire se peut, des rapports de bon voisinage dans les lieux et endroits où les membres seraient amenés à se rendre dans le cadre des activités du Club.

Tout manquement grave à ces règles de simple savoir-vivre entraînera pour son auteur la radiation pure et simple sans que celui-ci puisse avoir un recours quelconque à l'encontre du CX TWINNING CLUB.

## **Article X : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

Les ressources de l'Association se composent :

- 1) Du produit des cotisations et des droits d'entrée versés par les membres.

- 2) Des subventions éventuelles de l'état, des départements, des communes, des établissements publics.
- 3) Du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus.
- 4) Toute autre ressource ou subvention qui ne serait pas contraire aux lois en vigueur.

#### **Article XI : CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration élu pour un an par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé au minimum de :

- \* un Président
- \* un Secrétaire
- \* un Trésorier

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoira provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

#### **Article XII : REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les trois mois sur convocation du Président ou sur la demande du tiers de ses membres.

La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement. Nul ne peut faire partie du Conseil d'Administration s'il n'est pas majeur.

#### **Article XIII : REMUNERATION**

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration sont gratuites. Toutefois, les frais engagés pour l'Association lors de leur mandat sont remboursés au vu des pièces justificatives.

#### **Article XIV : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres majeurs de l'Association à jour de leur cotisation.

Les adhérents sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire au moins une fois par an. Quinze jours avant la date fixée, les membres sont convoqués par les soins du Président ou du Conseil d'Administration. L'ordre du jour est indiqué sur la convocation.

Le Président, assisté des membres du comité, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'Association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Il est procédé, au remplacement des membres du Conseil d'Administration sortants, par vote à main levée.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée Générale doit comprendre au moins 15% des membres ayant le droit de vote. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée une demi-heure plus tard, sans courrier. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des membres présents. Toutes les délibérations sont prises à main levée.

Les adhérents ne pouvant se rendre à l'Assemblée Générale pourront donner pouvoir par écrit à tout membre de l'Association dans la mesure où celui-ci est à jour de sa cotisation. Tout membre remplissant la condition de cotisation peut recevoir jusqu'à trois pouvoirs.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Un procès-verbal de la réunion sera établi. Il est signé par le président et le secrétaire

#### **Article XV : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire suivant les modalités prévues à l'article XIV.

#### **Article XVI : REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

#### **Article XVII : DISSOLUTION**

La dissolution est prononcée à la demande du Conseil d'Administration par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocation et les modalités d'une telle Assemblée sont celles prévues à l'article XIV des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée doit comprendre la moitié plus un des membres ayant le droit de vote.

Pour être valable, la décision de dissolution requiert l'accord des deux tiers des membres présents.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée de nouveau mais une demi-heure plus tard. Elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Le vote a lieu à main levée.

#### **Article XVIII : DEVOLUTION DES BIENS**

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un liquidateur qui sera chargé de la liquidation des biens de l'Association et dont elle détermine les pouvoirs.

En aucun cas les membres de l'Association ne pourront se voir attribuer en dehors de la reprise de leur apport, une part quelconque des biens de l'Association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres Associations poursuivant des buts similaires et qui seront notamment désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

**Fait à CLAMART le 23 Juin 2004**

Thierry BORENS  
Président du CX TWINNING CLUB

Thierry RODES  
Secrétaire du CX TWINNING CLUB